



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-088

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-05-17-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL AGENTS FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DU CALVADOS (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-05-17-00002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n°21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST » (4 pages)

Page 10

14-2023-05-16-00003 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers sur les communes de TOURNIÈRES, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, LE MOLAY-LITTRY et BERNESQ (4 pages)

Page 15

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest / DEPFI

14-2023-04-18-00007 - Arrêté préfectoral du 18/04/2023 portant tarification 2023 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) (3 pages)

Page 20

14-2023-04-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18/04/2023 portant tarification 2023 du service de Réparation Pénale de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) (3 pages)

Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-05-17-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT SUR LA
COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL AGENTS
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DU
CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique hospitalière du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placées sous son autorité ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant composition des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

VU le procès-verbal des opérations de dépouillement du 02 mars 2022 pour désigner les représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière aux conseils médicaux ;

VU le courriel de l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN en date du 16 février 2023 portant indication des représentants du personnel élus pour siéger au conseil médical de formation plénière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical ou par le suppléant désigné pour assurer la présidence en cas d'indisponibilité du président, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

Monsieur Régis DELIQUAIRE, EHPAD Laurence de la Pierre à CONDÉ EN NORMANDIE, élu au conseil départemental du Calvados

Monsieur Timothée LESAGE, EHPAD Letavernier Pitrou à ARGENCES, élu au conseil municipal

Membres suppléants :

Madame Brigitte FIQUET ASSIRATI, EHPAD Letavernier Pitrou à ARGENCES, élue au conseil municipal

Madame Angélique LEMIERE, EHPAD Saint Vincent de Paul à TROARN, élue au conseil départemental du Calvados

Madame Marielle PLESSIS, EHPAD Saint Vincent de Paul à TROARN, élue au conseil municipal

Représentants du Personnel

Les représentants du personnel au conseil médical départemental en formation plénière siègent obligatoirement au sein du conseil médical.

Corps de Catégorie A

Commission administrative Paritaire n° 1 «filière technique» :

Membres titulaires :

Monsieur Guenaël LERICHE, E.P.S.M. de CAEN - CFD
Monsieur Gilles DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFD

Membres suppléants :

Monsieur Clément GAUMARD, C.H.U. de CAEN - CFD

Commission administrative Paritaire n° 2 «filière soins, médico-technique et rééducation» :

Membres titulaires :

Madame Isabel TINOCO, C.H.U. de CAEN - CFD
Madame Agathe HENRY, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Charles PIERRE DE LA BRIERE, C.H.U. de CAEN - CFD
Madame Sandrine PERRIN, E.P.S.M. de CAEN - CFD
Madame Delphine LEBAS, C.H. d'AUNAY-BAYEUX - CGT
Monsieur William LESOURD, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 3 «filière administrative» :

Membres titulaires :

Madame Aude DE SERRE DE SAINT ROMAN, C.H.U. de CAEN - CFD
Monsieur Gilles VRIGNAUD, C.H. de LISIEUX - CFD

Membres suppléants :

Madame Marie-Caroline ZYCH, E.H.P.A.D. de CESNY BOIS-HALBOUT - CFD
Madame Marie-Claude DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFD

Commission administrative Paritaire n° 10 «sages-femmes» :

Membres titulaires :

Madame Josiane LEDRANS, C.H.U. de CAEN - CFD

Corps de Catégorie B

Commission administrative Paritaire n° 4 «filière technique» :

Membres titulaires :

Monsieur Romain ROBERGE, C.H.U. de CAEN - CFDT

Monsieur Mathieu BACHON, C.H.U. de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Monsieur Arnaud RENOUF, E.P.S.M. de CAEN - CFDT

Monsieur Stéphane FOUBERT, E.P.S.M. de CAEN - CFDT

Monsieur Stéphane PAYEN, C.H.U. de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 5 «filière soins, médico-technique et rééducation» :

Membres titulaires :

Mme Emmanuelle MARION, M.D.E.F. de CAEN - CFDT

Monsieur Rodolphe GOSSELIN, C.H. d'AUNAY-BAYEUX - FO

Membres suppléants :

Madame Ghislaine KINGWEZE KWANGU, C.H.U. de CAEN - CFDT

Madame Lydie CHEVET, E.P.M.S. d'AUNAY SUR ODON - CFDT

Madame Farida SALI, C.H.U. de CAEN - FO

Madame Claire LOSTANLEN, C.H. d'AUNAY-BAYEUX - FO

Commission administrative Paritaire n° 6 «filière administrative» :

Membres titulaires :

Madame Jocelyne AMBROISE, C.H.U. de CAEN - CGT

Monsieur Wilfrid VALENDOFF, C.H.U. de CAEN - FO

Membres suppléants :

Madame Marielle KERHARDY, C.H. de VIRE - CGT

Monsieur Jean-Pierre DELABRUYERE, C.H.U. de CAEN - CGT

Madame Laurence BIGOT, C.H.U. de CAEN - FO

Madame Carole ANTONNETTI, C.H.U. de CAEN - FO

Corps de Catégorie C

Commission administrative Paritaire n° 7 «filière technique» :

Membres titulaires :

Monsieur Christophe CLIQUET, E.P.S.M. de CAEN - CFDT
Madame Virginie CHARLES, E.P.M.S. de GRAYE-SUR-MER - FO

Membres suppléants :

Monsieur Jérôme DOUVILLE, E.P.S.M. de CAEN – CFDT
Monsieur François OURY, C.H. de FALAISE - CFDT
Madame Nelly LEQUERTIER, C.H. d'AUNAY-BAYEUX - FO
Monsieur Franck PARIS, C.H. de LISIEUX - FO

Commission administrative Paritaire n° 8 «filière soins, médico-technique et rééducation» :

Membres titulaires :

Monsieur Fabien ANAISE, C.H. de VIRE - CFDT
Madame Lydie POIRIER, C.H. d'AUNAY-BAYEUX - FO

Membres suppléants :

Madame Géraldine LEMENAGER, E.P.M.S. d'AUNAY SUR ODON - CFDT
Madame Véronique DEBOISNE, C.H. de FALAISE, CFDT
Madame Christelle RENEE, C.H. d'AUNAY-BAYEUX – FO
Monsieur Baptiste BARBANCHON, C.H.U. de CAEN - FO

Commission administrative Paritaire n° 9 «filière administrative» :

Membres titulaires :

Monsieur Dominique BOURDARIAS, C.H. de LISIEUX – CFDT
Madame Jessica THELIN, C.H.U. de CAEN - FO

Membres suppléants :

Madame Jennifer JANSSEN, M.D.E.F. de CAEN - CFDT
Madame Bénédicte BON, C.H. de FALAISE - CFDT
Madame Sylvie GUERIN, C.H.U. de CAEN – FO
Madame Isabelle BERTIN, C.H.U. de CAEN - FO

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical.

Les représentants du personnel au conseil médical départemental en formation plénière conservent leurs attributions jusqu'à publication du nouvel arrêté de composition au plus tard le 1^{er} juillet 2027.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux représentants et aux établissements.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-17-00002

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral portant opérations de destruction de
la population de sangliers dans les unités de
gestion cynégétiques n°05

« BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10

« CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n°21

« LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30

« SAINT SEVER CALVADOS », n° 35

« TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX
OUEST »



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modificatif de l'arrêté préfectoral
portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion
cynégétiques n°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR »,
n°21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35
« TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 modifié le 27/02/2023 portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique (UG) n° 15 « Dozulé » et n° 23 « Livarot », ont occasionné des dégâts importants dans les exploitations agricoles durant l'année 2022;

CONSIDÉRANT que les surfaces totales détruites par les sangliers en 2022 au sein de ces deux unités de gestion cynégétique respectivement fixées à 82,7 ha et 57,7 ha figurent parmi les plus impactées des 36 UG du Calvados ;

CONSIDÉRANT que par rapport à l'année cynégétique 2021/2022 et malgré les dégâts agricoles importants constatés, l'effort de chasse est resté équivalent lors de la dernière saison cynégétique par une déclaration de prélèvements équivalents ;

CONSIDÉRANT que les récents constats de terrain et les récentes déclarations de dégâts agricoles mettent en évidence le maintien d'une surpopulation de sangliers à l'origine d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que les précédentes opérations de destruction de sangliers et notamment par des tirs de nuit réalisées dans les deux UG susvisées ont permis de limiter les dégâts agricoles par des prélèvements et un décantonement des sangliers situés dans des zones refuges ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé, les unités de gestion cynégétiques n°15 «DOZULÉ» et n° 23 « LIVAROT » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n°15 «DOZULÉ» : Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bourgeauville, Branville, Brucourt, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Granges, Heuland, Houlgate, Périers-en-Auge, Putot-en-Auge, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Pierre-Azif, Saint-Samson, Saint-Vaast-en-Auge.

Unité de gestion cynégétique n°23 «LIVAROT» : Lisores, Livarot-Pays-d'Auge, Val-de-Vie.

La carte des 10 unités de gestion cynégétique concernées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 est jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sont reconduites à l'identique jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN

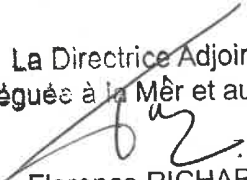
pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des deux unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 mai 2023

AMPLIATIONS :




- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie du Calvados
- Mairies des 2 unités de gestion concernées
- Sous-préfectures de Vire et Lisieux

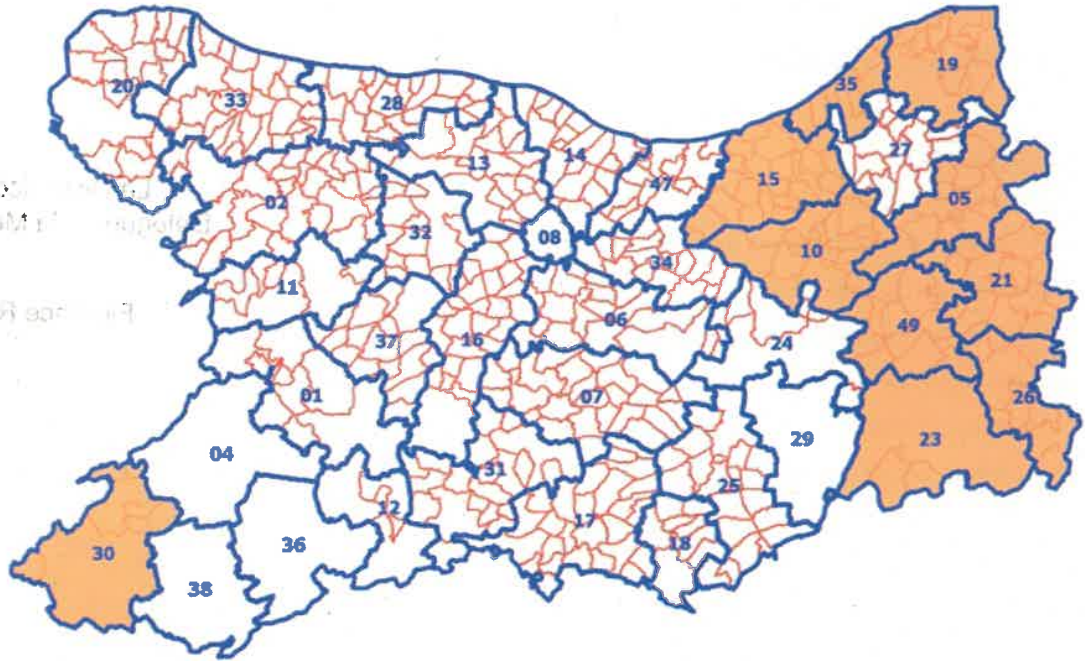
La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Annexe Unités de gestion concernées par l'arrêté préfectoral



Légende

-  Unité de gestion
-  Communes
-  Ug Concernées par l'AP



1:525 000

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-16-00003

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers
sur les communes de TOURNIÈRES,
SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, LE MOLAY-LITTRY
et BERNESQ



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de la population de sangliers
sur les communes de TOURNIÈRES, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, LE MOLAY-LITTRY et
BERNESQ**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) signalant la présence de sanglier à proximité de parcelles destinées à des semis de maïs ;

CONSIDÉRANT que l'expertise effectuée en février 2023 par la Fédération des Chasseurs du Calvados confirme la présence de sanglier à proximité des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT la visite de terrain effectuée par le lieutenant de louveterie le 09/05/2023 qui confirme la présence d'une compagnie de sangliers dans du colza à proximité des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger en urgence les cultures agricoles qui vont être semées très prochainement à proximité de la zone de remise des animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans le secteur identifié comme remise des animaux ;

CONSIDÉRANT que la période de l'autorisation doit être en adéquation avec la possibilité de renouveler la mission si les prélèvements s'avéraient insuffisants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et territoire concerné

Il est procédé du 17 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Jérôme CAUCHARD, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de TOURNIÈRES, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, LE MOLAY-LITTRY et BERNESQ.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L424-15 du code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie monsieur Jérôme CAUCHARD au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de TOURNIÈRES, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, LE MOLAY-LITTRY, BERNESQ, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est

adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral



Florence RICHARD

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie – Messieurs Jérôme CAUCHARD et Michel BELLANGER
- Mairies de TOURNIÈRES, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, LE MOLAY-LITTRY et BERNESQ

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2023-04-18-00007

Arrêté préfectoral du 18/04/2023 portant
tarification 2023 de la Mesure Judiciaire
d Investigation Educative du service
d Investigation Educative géré par l Association
Calvadosienne pour la Sauvegarde de l Enfance
à l Adulte (ACSEA)



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté préfectoral portant tarification 2023 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'Etat hors classe sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité

judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 8 février 2023 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue des Compagnons à Caen géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 080 €	1 288 605 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 068 684 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	194 841 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 197 995 €	1 288 605 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	38 831 €	
	Résultats antérieurs : - Affectation du résultat excédentaire 2021	51 779 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 852,37 €.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 557,38 euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 pour 55 mesures ;

- 2 896,82 euros du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 pour 365 mesures.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2023, soit 2 852,37 €.

Article 3 :

Les dépenses nettes 2023 sont donc arrêtées à la somme de 1 197 955,00 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2023-04-18-00008

Arrêté préfectoral du 18/04/2023 portant
tarification 2023 du service de Réparation Pénale
de l' Association Calvadosienne pour la
Sauvegarde de l' Enfance à l' Adulte (ACSEA)



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté préfectoral portant tarification 2023 du service de Réparation Pénale de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'Etat hors classe sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparation pénale sis 31, rue des Compagnons à Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le courrier transmis le 03 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

1

Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 8 février 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 393 €	159 989,04 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	126 065 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	17 919 €	
	Affectation du résultat déficitaire 2021	12 612,04 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	155 517,04 €	159 989,04 €
	Groupe 2 : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 472 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de la mesure du service de réparation pénale de l'ACSEA est fixé à 1 196,28 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 1 230,39 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 pour 32 mesures ;
- 1 185,15 € du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 pour 98 mesures.

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2023 de 130 mesures de réparations pénales.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2023 soit 1 196,28 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire 2021 d'un montant de 12 612,04 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour

administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY